



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
24 octobre 2000

Original: français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 27^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 19 octobre 2000, à 10 heures

Président : Mme Gittens-Joseph (Trinité-et-Tobago)

Sommaire

Point 112 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale
(*suite*)

Point 113 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 112 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)

(A/55/18* (Suppl. No 18) et Add.1*, A/55/203, A/55/266, A/55/285, A/55/304, A/55/307, A/55/459)

Point 113 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/55/176 et Add.1, A/55/334)

1. **M. Simón Padrés** (Argentine) dit que sa délégation partage les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans son rapport (A/55/304) concernant la recrudescence de la violence raciste dans certains pays et le développement inquiétant du phénomène de l'ethnocentrisme dans différentes régions du monde. Par ailleurs, reconnaissant que la société civile joue un rôle important dans la lutte contre le racisme et la xénophobie, l'Argentine encourage les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs efforts dans ce domaine. Concernant l'utilisation persistante de l'Internet comme moyen d'incitation à la haine raciale et à la xénophobie, l'Argentine exprime à nouveau son profond rejet de ce phénomène, qui s'appuie sur un vide de la réglementation internationale.

2. Le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie exigent une action concertée de la communauté internationale, et la Conférence mondiale qui se tiendra sur ce thème en 2001 offrira une occasion unique de mieux comprendre les causes de ces phénomènes et de revoir les stratégies visant à les éliminer. Il importe également que l'on continue de mobiliser suffisamment l'opinion publique, les États et la société civile en vue de cette manifestation. L'Argentine appuie toutes les initiatives liées au processus préparatoire à la Conférence mondiale, les activités concernant l'Amérique latine et les Caraïbes devant avoir lieu dans les mois prochains au Chili. Enfin, l'Argentine salue l'initiative du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de proposer à la signature des dirigeants mondiaux une déclaration intitulée « Tolérance et diversité : une vision pour le XXI^e siècle », initiative à laquelle le Président de la République argentine a été très heureux d'adhérer.

3. La République argentine assume pleinement les obligations qu'elle a contractées en adoptant la Convention internationale sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination raciale à la fin des années 60. Sa Constitution garantit le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les habitants de la nation. Pays de migrations, l'Argentine est ouverte aux étrangers, et cet esprit d'ouverture a été consacré dès la première Constitution de 1853 et dans ses réformes postérieures. En 1988, le Congrès argentin a adopté, à l'unanimité des partis politiques, une loi réprimant la discrimination sous toutes ses formes, y compris pour des motifs de race.

4. Depuis 1995, un organisme public, l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme s'emploie à combattre toutes les manifestations d'oppression et d'intolérance par l'éducation, l'information et le dialogue. Au sein de l'Institut, un organe est chargé de recevoir et examiner les plaintes et d'assister les personnes victimes de discrimination. D'autre part, l'Institut veille à l'application du Plan national de lutte contre toutes les formes de discrimination adopté par l'Argentine dans le cadre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et dans la perspective de la Conférence mondiale. Dans le domaine de l'éducation, ce Plan prévoit un programme de quatre ans visant notamment à former des enseignants, à élaborer des matériels éducatifs propres à faciliter aux enseignants la réalisation d'activités dans les écoles et au sein de la collectivité, et à intégrer aux programmes scolaires de nouveaux éléments concernant la prévention de la discrimination. Enfin, l'Institut organise, conjointement avec l'université de Buenos Aires et le Groupe de Montevideo des universités du Mercosur élargi, une conférence interuniversitaire sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui aura lieu à Buenos Aires en mars 2001.

5. Enfin, l'Argentine souhaite appeler l'attention sur le rôle déterminant des campagnes d'éducation et de sensibilisation, et exprime l'espoir que les délégations accorderont toute l'attention voulue à cet aspect de la question lors de la Conférence mondiale.

6. **M. Darwish** (Égypte) exprime l'appui de sa délégation à la déclaration prononcée par le Représentant du Nigéria au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Il espère que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, organisée en Afrique du Sud en 2001 constituera un jalon important dans l'action menée pour combattre toutes les formes de discrimination

raciale. L'Égypte en appelle à la volonté politique de tous les États pour qu'ils mobilisent tous leurs efforts et toutes les ressources nécessaires afin d'assurer le succès de la Conférence. Elle entend s'associer aux travaux préparatoires régionaux de la Conférence en adoptant ou en proposant des initiatives tendant à renforcer le respect mutuel entre les peuples et les races et axées sur les valeurs fondamentales, les libertés et les spécificités de l'être humain.

7. La diversité humaine doit être une source d'enrichissement, et l'Organisation des Nations Unies, instance la plus représentative de cette diversité, doit s'attacher à promouvoir les valeurs de liberté, de justice et de tolérance, tout en veillant au respect des particularités de toutes les sociétés, dans un esprit de dialogue.

8. L'Égypte est préoccupée par les informations rapportées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/55/304) selon lesquelles l'extrémisme, la discrimination et la xénophobie progressent, et l'Internet est utilisé dans certains pays occidentaux pour diffuser des thèses à caractère raciste. Elle souhaite par ailleurs que la Conférence mondiale condamne la tendance visant à rejeter sur les immigrants la responsabilité du chômage et de la perte de la cohésion culturelle. Elle demande à tous les États d'adopter des mesures législatives pour faire pièce à ce courant d'idées et à ces organisations. Et elle appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à l'appliquer et à prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes marginalisées.

9. Passant au point 113 de l'ordre du jour, le représentant de l'Égypte dit que les États Membres de l'ONU, dès la création de l'Organisation, ont toujours considéré que leur droit à l'autodétermination n'était pas seulement un droit collectif mais également un des fondements du régime de droit international consacré par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

10. Depuis plus d'un demi-siècle, l'Égypte soutient le peuple palestinien dans sa lutte pour l'autodétermination. Voix de la communauté internationale et symbole de la légalité internationale, l'ONU a profondément marqué les relations arabo-israéliennes par son action en faveur de la paix, et ses résolutions

demeurent le cadre de référence pour assurer un règlement juste, permanent et pacifique de la situation au Moyen-Orient, et en vue de la reconnaissance du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination.

11. L'Égypte demande à Israël de mettre fin à l'occupation des territoires arabes occupés et de restituer ces territoires dans un cadre de paix juste et permanent, sur la base des résolutions de l'ONU et du principe de « la terre en échange de la paix ». Elle engage Israël à tenir ses engagements et à respecter les accords conclus pour promouvoir le processus de paix, dans l'intérêt de tous les peuples de la région. Elle demande à Israël de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits légitimes, y compris son droit de créer un État. L'Égypte est opposée à toute action contraire à la paix dans la région et souhaite une solution de paix juste et équilibrée qui donne aux peuples de la région la possibilité de vivre en paix et préserve les générations futures de la guerre. Enfin, la délégation égyptienne espère que le projet de résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, qu'elle va présenter comme elle l'a fait, lors de précédentes sessions de l'Assemblée générale, sera coparrainé et adopté par les États Membres.

12. **M. Wibisono** (Indonésie), prenant la parole sur le point 112, annonce que sa délégation s'associe à la déclaration prononcée par le représentant du Nigéria au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Saluant les progrès accomplis dans la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il précise que son pays appuie pleinement l'organisation de cette conférence, qui sera l'occasion d'aborder un problème qui constitue une des violations les plus graves des droits de l'homme.

13. À cet égard, l'Indonésie attend avec beaucoup d'intérêt l'élaboration d'un projet de déclaration et de programme d'action pour la Conférence, qui devrait à son avis offrir une orientation claire et des indications précises quant aux attentes et aux objectifs de la communauté internationale. Elle estime également que le projet de déclaration devrait reconnaître la dimension mondiale du phénomène, en même temps que la nécessité d'apporter une réponse concertée sur le plan international. Elle prend note des propositions formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les éléments à inclure dans un futur plan d'action. Enfin, elle demande instamment que l'on veille au suivi constant et attentif du Programme

d'action de la Conférence. Prenant acte du Séminaire d'experts sur le racisme, les réfugiés et les États pluriethniques organisé à Genève à la fin de 1999, la délégation indonésienne trouve encourageant que des activités continuent d'être menées dans le cadre du Programme d'action révisé de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, alors que lors des deux décennies précédentes, la communauté internationale n'avait pas suffisamment manifesté sa volonté d'appliquer un programme d'action. Par ailleurs, l'Indonésie souscrit à l'observation formulée par le séminaire d'experts selon laquelle la grande complexité du problème du racisme et de la discrimination raciale exige des solutions globales qui ne se limitent pas à des dispositions juridiques, mais traitent également les aspects sociaux, économiques et culturels.

14. L'Indonésie a signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1999. Un groupe de juristes continue d'examiner la législation nationale afin d'en supprimer tous les aspects discriminatoires. L'Indonésie affirme qu'elle est déterminée à mener à bien ce processus qui demande du temps. Dans le même temps, les autorités indonésiennes continuent de s'efforcer de remédier aux phénomènes socioéconomiques et aux tensions ethniques et religieuses et ont bon espoir d'y parvenir grâce au dialogue et à l'éducation.

15. En tant que partie à la Convention, l'Indonésie appuie les travaux et l'action du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et prend note des efforts qu'il déploie pour appliquer des mesures d'alerte précoce visant à empêcher une situation de dégénérer en conflit. Il faut espérer que le Comité sera en mesure, lorsqu'il aura acquis davantage d'expérience, de mieux appuyer les initiatives des États parties.

16. Un des aspects particulièrement préoccupants du problème du racisme et de la discrimination raciale est l'utilisation de technologies nouvelles pour propager un discours de haine. Les États Membres doivent parvenir à un consensus sur la manière de s'attaquer à ce problème qui se joue des frontières légales et sociales des pays. L'Internet est en même temps un moyen prometteur de diffuser un message de tolérance et de compréhension, et pourrait être mieux utilisé tant comme moyen d'éducation que pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

17. La délégation indonésienne partage les préoccupations exprimées précédemment par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme à propos de la situation actuelle en Indonésie mais si l'instrumentation des différences ethniques à laquelle on assiste à l'heure actuelle en Indonésie peut sembler à première vue préoccupante, il peut paraître aussi que les problèmes actuels ne sont pas fondamentalement des problèmes d'ordre racial ou ethnique, mais des problèmes sociaux et économiques. Ainsi, les causes profondes de ces divisions sont la pauvreté, l'ignorance, la crise économique, et c'est à ces causes profondes qu'il faut d'abord songer à remédier. Pays pluriethnique et multiconfessionnel, l'Indonésie n'entend pas accepter de tels comportements, et les condamne toutes les fois et où qu'ils se manifestent.

18. L'Indonésie, qui a entamé une profonde transformation démocratique, a choisi d'instaurer un système socioéconomique qui puisse répondre de ses intérêts à la population, en vue d'accélérer le rétablissement économique et de préserver l'entente sociale. Pour le nouveau millénaire, cette « nouvelle Indonésie » souhaite préserver son pluralisme démocratique et être un État moderne garantissant leurs chances à tous ses citoyens, indépendamment de leurs différences ethniques, religieuses ou autres.

19. **Mme Fritsche** (Liechtenstein), prenant la parole sur le point 113, rappelle que l'autodétermination n'est pas un principe dépassé et qu'il n'est pas limité au contexte de la décolonisation, comme l'ont bien montré les événements récents, notamment au Timor oriental et au Kosovo. L'autodétermination ne s'oppose pas à la souveraineté et à l'intégrité territoriales, dont un petit pays comme le Liechtenstein ne peut que reconnaître l'importance fondamentale, et l'indépendance, comme le spécifiait la Déclaration relative au principe du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies de 1970, n'est qu'une des nombreuses formes que peut revêtir l'autodétermination. La plupart des conflits qui se déroulent actuellement dans le monde sont des guerres intestines, qui résultent souvent d'une absence de dialogue avec les communautés concernées, insuffisamment représentées au niveau politique. Le Liechtenstein considère que l'octroi d'une autonomie partielle, respectueuse de l'intégrité territoriale, permettrait d'éviter que les États, au terme d'une escalade de violence, se désagrègent.

20. Dans ce contexte, conformément à la culture de la prévention prônée par le Secrétaire général, et pour mener une action préventive plus intensive, comme l'a demandé M. Brahimi dans le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies (A/55/305-S/2000/809), il convient que l'Organisation des Nations Unies tienne des débats autour du rôle joué par l'autodétermination dans les conflits armés.

21. Le Liechtenstein ne se contente pas de promouvoir ses idées au sein du système des Nations Unies et compte, dans les prochaines semaines, transformer en institut le Programme de recherche sur l'autodétermination qu'il finance à l'Université de Princeton.

22. **M. Rodríguez** (Cuba), prenant la parole sur le point 112, demande à tous les pays d'appliquer immédiatement l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en interdisant tout groupement raciste et en condamnant la propagande d'idées racistes. Il déplore le développement de nouvelles formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie dans différentes régions du monde, notamment en Europe occidentale et en Europe orientale, ainsi qu'en Amérique du Nord, où les idées d'extrême droite et les thèses néofascistes gagnent du terrain, portées par des partis politiques aux programmes racistes qui, dans certains pays, bénéficient même des subsides de l'État.

23. C'est en effet dans le monde développé que les idées racistes désormais véhiculées par les nouvelles autoroutes de l'information, notamment l'Internet, trouvent le plus large écho. L'inégale distribution des richesses, aggravée par la libéralisation à outrance des marchés et la mondialisation, fort vecteur d'individualisme, sont largement responsables de ce regain de racisme, puisqu'à la discrimination contre les minorités raciales ou ethniques s'ajoute une forte intolérance à l'encontre des immigrés, véritables victimes expiatoires des maux dont souffrent les sociétés développées, qui doivent non seulement endurer les violences physiques ou verbales des militants d'extrême-droite mais également subir le racisme institutionnel et affronter des forces de police de plus en plus répressives à leur égard.

24. Évoquant le dernier Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination

raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/55/304), le représentant de Cuba signale qu'il existe un racisme institutionnalisé aux États-Unis et que l'exercice de la justice y est le reflet de préjugés raciaux. Ainsi, alors que les policiers qui avaient assassiné Amadou Diallo, un immigrant d'origine guinéenne, ont bénéficié d'un acquittement, Shaka Sankofa, un défenseur des droits de la population afro-américaine, a été condamné à mort pour un crime qu'il n'avait pas commis. Dix-huit milles exécutions capitales ont eu lieu aux États-Unis, mais seulement 38 Blancs ont été condamnés à mort pour le meurtre de Noirs. En Pennsylvanie, où les Afro-américains ne représentent que 9 % de la population, 62 % des condamnés à mort sont cependant des Noirs. Aux États-Unis, où le revenu moyen annuel des familles blanches est pratiquement le double de celui des familles noires, les Noirs ont 13 fois plus de chance d'être condamnés à mort que les Blancs pour des problèmes relatifs à la drogue, alors même qu'on compte cinq fois plus de Blancs parmi les trafiquants de drogues et plus de 60 % des femmes incarcérées sont d'origine afro-américaine ou hispanique.

25. Comme l'a confirmé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la situation difficile des minorités romani dans divers pays d'Europe de l'Est ne laisse pas d'inquiéter.

26. La troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée devrait donc être l'occasion de tirer les leçons de l'histoire et permettre que des réparations soient accordées aux victimes du racisme et à leurs descendants, notamment aux personnes qui ont été ou sont victimes des conséquences de l'esclavage capitaliste et du trafic transatlantique d'esclaves à des fins commerciales, pratiques qui doivent être qualifiées de crimes contre l'humanité.

27. **M. Yu Wenzhe** (Chine), rappelant que le racisme est l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'homme, dit que la délégation chinoise se félicite des efforts consentis par la communauté internationale en vue de l'éliminer, et notamment d'abolir l'apartheid en Afrique du Sud. Mais, à l'heure de la mondialisation, le racisme constituant toujours une menace, la Chine accueille favorablement la tenue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, prévue en septembre 2001 en Afrique du Sud. En effet, le racisme n'est pas une affaire purement nationale, mais

résulte de l'ordre politique et économique injuste qui règne à l'échelle internationale, car celui-ci incite à la discrimination et constitue une source d'inégalité entre les nations. Il importe donc que cette conférence contribue à l'instauration d'un nouvel ordre politique et économique international, plus juste et plus équitable, qui créera les conditions nécessaires à l'élimination complète du racisme. La Chine, qui est prête à se joindre à cette entreprise, espère que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et les organismes compétents des Nations Unies feront en sorte que les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires soient consacrées à la préparation de la Conférence mondiale.

28. Concernant le droit à l'autodétermination, la Chine considère qu'il s'agit d'un principe sacré. Chaque peuple doit pouvoir choisir son propre système politique et social, son propre modèle économique et de développement, s'opposer aux agressions extérieures et à l'ingérence dans ses affaires intérieures, et être en mesure de préserver sa souveraineté, son indépendance et son intégrité territoriale. La pratique consistant pour certains pays puissants à recourir aux pressions politiques, aux sanctions économiques, voire à l'invasion armée pour s'ingérer dans les affaires d'un autre État de taille plus modeste constituent une violation de la Charte des Nations Unies et du droit à l'autodétermination. Mais il faut condamner tout aussi fermement ceux qui plaident ouvertement, sous couvert de promotion du principe d'autodétermination, pour la scission d'États souverains.

29. La question du droit à l'autodétermination est au cœur des conflits violents qui persistent au Moyen-Orient. Condamnant l'utilisation d'armes lourdes contre des civils palestiniens, la Chine espère que l'accord conclu lors du sommet de Charm al-Cheikh sera appliqué et que toutes les parties concernées se garderont de tout discours ou de toute action contraires au bon déroulement du processus de paix et qu'elles s'appuieront sur les résolutions pertinentes de l'ONU, dans le respect du principe de l'échange de territoires contre la paix, pour poursuivre les négociations en se conformant aux accords déjà conclus.

30. **M. Erwa** (Soudan) déclare que, depuis quelques années, on assiste dans diverses régions du monde à la montée de nouvelles formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, notamment contre les immigrants, les réfugiés et les minorités ethniques. El-

les se manifestent par la profanation ou la destruction de lieux de prières, par des actes de terrorisme dirigés contre les étrangers, voire par le nettoyage ethnique ou des actes génocides, et s'accompagnent de discours proclamant la supériorité d'une ethnie ou d'un groupe donnés sur les autres. Mais les mécanismes internationaux actuels ne suffisent pas à endiguer la propagande raciste. Compte tenu, par exemple, de la multiplication des sites véhiculant des messages d'intolérance sur l'Internet, il faudrait adopter une législation adéquate, aux plans national et international, afin que les auteurs de ces messages soient condamnés. Le Soudan, qui a une tradition de coexistence pacifique, invite en outre la communauté internationale à œuvrer pour contenir ces divers phénomènes en menant des campagnes de sensibilisation dans les écoles, les universités et les lieux de prière.

31. Au vu de cette actualité, c'est avec intérêt que le Soudan suit le processus préparatoire à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme. Il entend participer pleinement à la conférence et espère qu'elle adoptera des recommandations et un programme d'action efficaces.

32. S'agissant du droit des peuples à l'autodétermination, le Soudan fait savoir que sa défense ne doit pas constituer un encouragement à l'effritement des États, pas plus qu'elle ne doit aboutir à justifier l'ingérence dans leurs affaires intérieures ou l'atteinte à leur souveraineté, leur intégrité territoriale ou leur unité politique. En effet, une interprétation erronée de ce principe pourrait entraîner une aggravation des conflits, causer des bouleversements sociaux et constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Pour sa part, le Soudan, conformément à l'acception africaine du droit à l'autodétermination, souhaite limiter l'exercice de ce droit aux peuples soumis au joug du colonialisme et de l'occupation étrangère. À cet égard, les événements survenus récemment dans le Territoire palestinien occupé ne sont que l'expression du racisme sous ses pires formes. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en application les résolutions de l'ONU relatives à l'octroi au peuple palestinien de son droit légitime à l'autodétermination, lui qui souffre depuis si longtemps sous le joug de l'occupation israélienne, avec les

conséquences tragiques que l'on sait, en particulier pour les enfants.

33. Mais le respect de l'intégrité des États et de leur droit à l'autodétermination est également menacé par le recours de plus en plus fréquent à des mercenaires, qui agissent individuellement ou constituent des sociétés enregistrées légalement, proposent des services de sécurité et investissent dans divers secteurs d'activités. Le Soudan a pris connaissance du Rapport sur le recours aux mercenaires pour attenter aux droits fondamentaux et empêcher les peuples de disposer d'eux-mêmes (A/55/334) présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question du recours aux mercenaires, et il se félicite que l'Assemblée générale ait prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à proposer les éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire, afin de réprimer plus efficacement les activités de mercenaires, et d'adopter une législation nationale à cet effet.

34. **Mme Lovell** (Antigua-et-Barbuda), parlant au nom des pays de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), rappelle que la Charte des Nations Unies affirme que les buts des Nations Unies sont, entre autres, de « réaliser la coopération internationale (...) en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », ajoute que l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », et constate que les États Membres se sont engagés à garantir le respect de ces droits. Pourtant, le racisme est toujours d'actualité, comme en témoigne, entre autres, l'utilisation abusive de l'Internet par ceux qui souhaitent voir se développer une culture de l'intolérance et de la peur. Les États membres de la Communauté des Caraïbes souscrivent aux conclusions du séminaire sur le rôle de l'Internet, tenu à Genève en 1997, à savoir que les États Membres de l'ONU devraient instaurer des mesures juridiques internationales visant à interdire la propagande raciste sur l'Internet tout en respectant les libertés individuelles telles que la liberté d'expression. Ils souscrivent en outre aux objectifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, fixés par la résolution 52/111 de l'Assemblée générale, encouragent les membres de la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds de

contributions volontaires à la Conférence mondiale, espèrent que cette conférence sera l'occasion de parvenir à la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, encouragent les organisations non gouvernementales à participer activement à la conférence, et engagent tous les États à mettre en place aux échelons national et régional des structures chargées de coordonner le processus de préparation et de sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la conférence.

35. Dans cet esprit, ils apportent leur appui à la campagne d'information mise au point par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite collaboration avec le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU, et ils se félicitent des efforts consentis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour mettre à nu les exemples actuels de racisme institutionnalisé ou indirect, et pour donner la parole aux membres de la famille internationale qui, sans son intervention, n'auraient pas eu l'occasion de s'exprimer.

36. **M. Tessema** (Éthiopie), prenant la parole sur le point 112 qui, comme il le rappelle, est délicat et peut susciter des controverses, souhaite que le dialogue se poursuive au sein de la Commission. En effet, les causes profondes du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance sont aussi nombreuses que variées et leurs manifestations gagnent en complexité, à telle enseigne que l'Internet sert désormais de vecteur de la propagande raciste. Ces phénomènes constituent une cause majeure d'instabilité dans un certain nombre de sociétés, d'autant plus que certaines législations nationales ayant trait au droit d'asile et au libre mouvement des personnes ont des connotations xénophobes et que, dans bien des régions du monde, les lois condamnant la discrimination raciale ne sont pas appliquées de façon adéquate. En dépit de l'importance qu'elle revêt, la question du racisme ne reçoit pourtant pas encore l'attention qu'elle mérite, comme en témoignent les difficultés d'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme, faute des ressources nécessaires. C'est pourquoi l'Éthiopie espère que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, prévue pour 2001, aboutira à la formulation de recommandations visant à renforcer les mécanismes existants, ainsi qu'à

l'adoption de mesures complémentaires; elle précise toutefois que les efforts pour combattre l'utilisation pernicieuse de l'Internet devront être compatibles avec le droit à la liberté d'expression proclamé dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

37. L'Éthiopie est concernée au premier chef par cette question, étant donné que le régime érythréen se rend coupable d'actes racistes à l'encontre des Éthiopiens qui résident en Érythrée et s'est livré pendant deux ans à des violations systématiques des droits de l'homme à l'encontre de nombre d'Éthiopiens sous le joug de l'occupation érythréenne, violations s'apparentant dans certains cas à des crimes contre l'humanité, voire à un génocide. Ces atrocités se sont encore aggravées après que l'armée d'agression érythréenne eut été chassée de l'ensemble des territoires qu'elle occupait depuis mai 1998. Les attaques se multiplient contre les civils éthiopiens — qu'il s'agisse de femmes, d'enfants, de malades ou de personnes déplacées dans leur propre pays —, des milliers d'entre eux sont détenus dans des camps de concentration, d'autres ont été chassés de leur domicile ou de leurs exploitations agricoles, voire dépossédés de leur identité, et ceux qui résistent sont torturés ou abattus selon des méthodes barbares. Depuis le début de l'agression érythréenne, plus de 55 000 Éthiopiens ont été expulsés d'Érythrée et la plupart des témoignages font état d'exécutions sommaires, de viols, de détentions arbitraires, de disparitions, de tortures et de confiscation illicite de biens individuels, tous actes dictés par l'appartenance ethnique des victimes. Les autorités érythréennes imposent des exigences draconiennes aux Éthiopiens qui cherchent à regagner leur patrie, et ceux-ci doivent au préalable traverser une zone de combat et des points de passage de la frontière où il a été procédé au déploiement aveugle de mines antipersonnel, sans même le secours du Comité international de la Croix-Rouge, qui a pourtant lancé un appel en faveur du rapatriement des personnes expulsées. C'est pourquoi la délégation éthiopienne exhorte une fois encore la communauté internationale à mettre un terme aux abus de tous ordres commis par le régime érythréen, qui fait payer aux civils éthiopiens le prix de sa défaite sur tous les fronts.

1. **Mme Šimonović** (Croatie), prenant la parole sur le point 112, dit que toutes les mesures qui ont été prises à ce jour pour lutter contre le racisme et la xénophobie ne suffisent pas et qu'il faudrait élaborer des stratégies de prévention et des campagnes d'information qui tiennent compte des nouvelles for-

mes de racisme et de xénophobie. La Croatie estime que l'ONU accorde le degré de priorité voulu à la question dans les préparatifs de la Conférence mondiale qui se tiendra sur ce thème en 2001 et se félicite, en ce sens, de l'initiative que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a prise de publier, pendant la Conférence mondiale, une déclaration sur la tolérance et le racisme.

39. La Croatie espère que la Conférence mondiale permettra de dresser un inventaire complet des résultats obtenus à ce jour dans la lutte contre le racisme et des difficultés qu'il reste encore à surmonter. Elle espère également qu'elle donnera le coup d'envoi d'une campagne mondiale de prévention et d'élimination du racisme et adoptera une déclaration et un plan d'action complets et novateurs qui puissent être appliqués concrètement. La déclaration et le plan d'action devraient concerner tout particulièrement les réfugiés et les personnes déplacées, les migrants, les immigrants et les femmes et les enfants victimes de la traite, qui sont particulièrement vulnérables.

40. Les préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme ont déjà permis d'obtenir d'importants résultats en stimulant les efforts nationaux et régionaux de prévention et de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La Croatie constate avec plaisir que la Conférence préparatoire européenne à la Conférence mondiale, tenue à Strasbourg du 11 au 13 octobre, a été constructive et est convaincue que les autres conférences préparatoires régionales aboutiront elles aussi à de bons résultats. Elle contribuera elle-même aux préparatifs de la Conférence mondiale en accueillant en novembre 2000, à Zagreb, une réunion d'experts des Nations Unies sur la problématique hommes-femmes et la discrimination raciale, organisée en collaboration avec la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU et avec l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'UNIFEM.

41. Au niveau national, la Croatie a mis en place un groupe de travail composé de fonctionnaires, d'universitaires, de journalistes ainsi que de représentants d'organisations non gouvernementales et de minorités qui est chargé exclusivement, dans un premier temps, de préparer la Conférence mondiale. Ce groupe de travail, une fois transformé, après la Conférence, en organe national permanent aura ensuite pour tâche d'observer et de combattre toutes les formes d'intolérance et de lancer une grande campagne de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination raciale et

ethnique dans le pays. Il a déjà adopté toute une série de projets consistant notamment à publier une brochure d'information sur tous les grands instruments juridiques de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, à organiser des séminaires visant à familiariser les juges et les procureurs avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à informer les minorités croates des dispositions des instruments nationaux et internationaux concernant la lutte contre la discrimination raciale, ainsi qu'à organiser des rencontres d'ONG et des conférences d'experts sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance dans des établissements d'enseignement primaire et secondaire.

42. Des mesures ont également été prises sur le plan législatif au niveau national puisque le Parlement croate a promulgué en mai 2000 trois lois définissant les droits des minorités nationales qui permettront d'appliquer les dispositions de la Constitution nationale relatives à ces droits, dans le respect des normes adoptées par le Conseil de l'Europe.

43. **M. Priputen** (Slovaquie), prenant lui aussi la parole sur le point 112, s'associe à la déclaration faite par la France au nom de l'Union européenne mais tient à faire quelques observations. Vingt pour cent seulement des États Parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont fait la déclaration prévue à son article 14, selon laquelle tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. C'est là un pourcentage très faible, vu le rôle important du Comité. La Slovaquie espère que la Conférence mondiale incitera les autres États à faire cette déclaration.

44. La Slovaquie se félicite de la tenue de la Conférence mondiale, qui permettra d'échanger des idées et des données d'expérience et contribuera à faire mieux comprendre de nombreuses questions d'intérêt mondial. Elle se félicite également des résultats de la Conférence préparatoire européenne à la Conférence mondiale, tenue récemment à Strasbourg, et est tout à fait disposée à s'acquitter des engagements contenus dans la Déclaration politique.

45. La Conférence nationale contre le racisme qui s'est tenue en mai 2000 à Bratislava sous le haut patronage du Président de la République slovaque a permis de dresser un bilan de la situation du racisme en Slovaquie et de formuler des recommandations quant aux moyens d'éliminer ce fléau. Cette conférence répondait à des préoccupations nationales mais s'inscrivait aussi dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale et de la conférence préparatoire européenne.

46. En Slovaquie comme dans les autres pays d'Europe centrale et d'Europe orientale, la situation de la minorité rom est une question délicate. Le Gouvernement slovaque prend actuellement des mesures pour l'améliorer. C'est ainsi qu'en 1999, il a nommé un haut responsable des affaires de la minorité rom, qui appartient à cette minorité, et a élaboré une stratégie visant à résoudre les problèmes auxquels elle se heurte. Des crédits budgétaires ont été alloués aux projets prévus par la stratégie, que le Gouvernement prévoit d'appliquer en coopération avec des organisations non gouvernementales. De plus, en mai 2000, un plan d'action pour la période 2000-2001 visant à prévenir toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance a été adopté. De gros efforts ont donc déjà été faits mais le règlement des problèmes de la minorité rom, qui sont complexes dans la mesure où ils ont une dimension juridique, sociale, économique, culturelle et sociologique, demandera une action soutenue.

47. **M. Melenevsky** (Ukraine) se félicite des progrès accomplis dans la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et des décisions prises par le Comité préparatoire de cette dernière. L'Ukraine a signé la déclaration sur la tolérance et la diversité adoptée lors du Sommet du Millénaire, qui permettra à son avis d'aborder la Conférence mondiale de manière constructive, et demande à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait de suivre son exemple.

48. L'Ukraine est profondément convaincue qu'il faut prendre d'urgence des mesures préventives de lutte contre le racisme et l'intolérance raciale au niveau international et, en particulier, mettre en place un dispositif d'alerte rapide qui permette à l'ONU de mieux prévenir les conflits résultant de tensions raciales et ethniques. Dans le cadre de ce dispositif, la Commission des droits de l'homme pourrait jouer un rôle cru-

cial, en particulier en examinant les informations qui lui seraient soumises et en formulant des recommandations.

49. Il n'est presque aucun pays dans le monde qui soit exempt de racisme, de discrimination raciale et d'intolérance, phénomènes complexes qu'on peut expliquer notamment par le manque d'éducation et d'information et l'existence de disparités économiques et sociales. Les gouvernements, auxquels il incombe au premier chef d'éliminer la discrimination raciale, devraient prêter la plus grande attention à leur législation et à l'éducation.

50. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale joue un rôle très important en assurant le suivi de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui reste l'instrument de référence en la matière. Comme il est très probable que de nouveaux conflits dus au racisme et à la discrimination ethnique éclateront à l'avenir, il importe tout particulièrement que les États s'astreignent à appliquer ses recommandations.

51. En Ukraine, le racisme et la discrimination raciale sont réprimés par tout un ensemble de dispositions juridiques et on n'observe aucune manifestation grave de violence contre une ethnie particulière ou d'antisémitisme. Une importance particulière est attachée aux droits des minorités nationales, qui constituent plus du quart de la population ukrainienne. Tous les citoyens ukrainiens ont le droit de pratiquer leur religion et de participer aux rites de leur communauté. Dans les circonscriptions administratives où les minorités nationales représentent une part importante de la population, la langue véhiculaire peut être utilisée au même titre que la langue officielle du pays.

52. En ce qui concerne le droit des peuples à l'autodétermination, qu'elle reconnaît comme un droit inaliénable, l'Ukraine estime qu'il doit être appliqué conformément aux principes fondamentaux du droit international tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final d'Helsinki et établit une nette distinction entre les peuples colonisés ou occupés par des puissances étrangères, d'une part, et les minorités qui vivent sur le territoire d'États reconnus, d'autre part. Elle considère donc qu'il faut, pour l'appliquer, respecter au moins trois grandes conditions, à savoir : l'adhésion aux principes de la démocratie, la protection des droits de l'homme en général et

des minorités nationales en particulier, la reconnaissance de l'inviolabilité des frontières des États et le règlement pacifique des différends. Autrement dit, elle accepte la réalisation effective du droit à l'autodétermination par l'autonomie comme une solution possible mais dans certaines circonstances seulement.

53. La délégation ukrainienne prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'utilisation des mercenaires (A/55/334), dont elle partage les préoccupations. En ce qui la concerne, l'Ukraine, qui est partie depuis 1993 à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, assume pleinement les obligations qui lui incombent de s'abstenir de tout acte qui serait contraire à l'objet et aux buts de la Convention.

54. **M. Boisson** (Monaco) dit qu'un État de droit ne peut autoriser la propagation d'idées racistes sur l'Internet et doit prendre des mesures concrètes pour la réprimer, comme l'a fait la Suisse, qui a décidé d'engager la responsabilité pénale des fournisseurs d'accès à l'Internet et s'efforce de convaincre les États les plus libéraux de limiter l'accès des sites racistes à leur seul espace national. Peut-être conviendrait-il que les gouvernements se concertent en vue de réglementer l'usage de l'Internet et d'harmoniser les dispositions pénales qu'ils ont prises ou comptent prendre en vue d'empêcher l'exploitation de ce média à des fins racistes. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée pourrait être l'occasion de promouvoir cette idée.

55. Il est également essentiel de condamner la discrimination sous tous ses aspects, notamment économiques, sociaux et politiques, qui peut consister par exemple à empêcher un étranger de bénéficier d'avantages économiques et sociaux, à exclure des groupes minoritaires de la vie publique et à se servir du racisme comme d'un instrument pour affermir un pouvoir politique et/ou économique. La communauté internationale et, plus particulièrement, les autorités nationales ont à cet égard un devoir de vigilance.

56. La délégation monégasque tient à remercier vivement le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de Secrétaire générale de la Conférence mondiale, pour la part qu'elle a prise aux réunions préparatoires régionales à la Conférence et pour avoir or-

ganisé la réunion d'information sur les préparatifs de cette dernière. Elle attend avec intérêt le projet de déclaration et de programme d'action de la Conférence mondiale qui doit être soumis au groupe de travail intersessions à composition non limitée qui se réunira à Genève du 15 au 19 janvier 2001.

57. La Principauté de Monaco, qui a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et reste très attachée à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, a coparrainé le projet de résolution relatif à la Convention présenté par la Belgique et la Slovénie. Elle estime que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle et l'application stricte de ses dispositions sont nécessaires, en particulier pour permettre la réalisation des objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les États qui ne sont pas encore parties à la Convention pourraient profiter de la Conférence mondiale pour y adhérer. La Principauté de Monaco estime également essentiel, pour lutter contre le racisme, de mobiliser fortement l'opinion publique par des programmes de sensibilisation, par l'éducation et surtout par la promotion de la compréhension mutuelle et de la tolérance.

58. **Mme Al-Haj** (République arabe syrienne) rappelle que la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les différentes régions du monde a toujours été au centre des préoccupations de l'Organisation des Nations Unies, dont les organes compétents s'emploient à combattre les formes contemporaines de racisme, de xénophobie et d'intolérance qui se font jour dans de nombreuses sociétés. À cet égard, la conférence mondiale qui se tiendra sur ce thème en Afrique du Sud en 2001 devrait fournir à la communauté internationale une nouvelle occasion de réaffirmer sa volonté d'éliminer ces fléaux, et en particulier la discrimination, l'oppression et les persécutions dont sont victimes les Arabes des territoires arabes occupés.

59. La République arabe syrienne souligne une fois encore que l'Organisation des Nations Unies a été fondée sur les principes du droit des peuples à la liberté, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes d'hégémonie et de domination étrangère, et que l'obstination d'Israël à mener une politique d'occupation, d'arrogance et de discrimination raciale et son recours à des mots d'ordre et à des mythes sécuritaires et religieux sont la cause de l'insécurité et de l'absence de paix dans la région du Moyen-Orient.

60. La République arabe syrienne a soutenu activement la lutte menée par les peuples soumis au colonialisme et à l'occupation étrangère pour se libérer et exercer leur droit à l'autodétermination, tant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, qui a affirmé ce droit dans diverses résolutions de l'Assemblée générale, dont la première en date est la résolution 1514 (1960), qu'au sein du Mouvement des pays non alignés, dont les peuples ont consenti de lourds sacrifices pour se libérer de l'oppression des forces coloniales.

61. Malgré les succès obtenus et les nombreuses résolutions sur le conflit arabo-israélien adoptées par ses différents organes, l'Organisation des Nations Unies n'a pas pu permettre au peuple palestinien d'exercer son droit légitime à l'autodétermination, du fait des politiques expansionnistes d'Israël, de ses violations continues et flagrantes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et du droit international humanitaire, ainsi que de son refus de se plier à la volonté de la communauté internationale. Les réfugiés palestiniens aspirent depuis plus d'un demi-siècle à retrouver leur terre dont les forces d'occupation israéliennes les ont expulsés par la force des armes et la pratique du terrorisme et du massacre.

62. Israël poursuit ses implantations de colonies et une politique systématique visant à modifier la structure démographique des territoires arabes occupés en incitant des colons juifs de différentes régions du monde à venir prendre la place des Palestiniens que les forces israéliennes ont chassés de leurs maisons et de leur terre. Israël est donc le pire système fondé sur le racisme, la discrimination raciale et le terrorisme d'État, puisqu'il s'adonne à des massacres de civils palestiniens, et notamment d'enfants innocents. La télévision a bien montré que les forces israéliennes ont tué des enfants et des jeunes palestiniens, détruit leurs maisons et leurs biens, et continuent à imposer leur loi aux habitants arabes, à les assiéger et à les empêcher d'exercer les droits qui leur sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes du droit international et les Conventions de Genève. Israël doit renoncer à sa politique de discrimination et de répression, se retirer des territoires arabes occupés et reconnaître immédiatement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création sur son territoire national d'un État indépendant avec pour capitale Al Qods.

63. La République arabe syrienne, qui est profondément attachée aux valeurs de la civilisation que sont la coopération, la tolérance religieuse et la lutte contre toutes les formes de colonialisme, de racisme et de discrimination raciale, a été l'un des premiers États à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; elle est partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi qu'aux conventions contre l'esclavage.

64. Le droit à l'autodétermination et le droit de lutter contre l'occupation étrangère sont des droits fondamentaux pour lesquels les peuples continueront à lutter. Il importe donc d'oeuvrer ensemble pour réaliser l'aspiration de tous les peuples à un avenir de paix, de sécurité et de stabilité.

65. **Mme Molaroni** (Saint-Marin), prenant la parole sur le point 112, remercie l'Afrique du Sud d'avoir généreusement offert d'accueillir en 2001 la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont la tenue dans ce pays a valeur de symbole, tout en déplorant qu'une telle conférence soit encore nécessaire au début du XXI^e siècle. Saint-Marin appuie la décision prise par la Commission des droits de l'homme constituée en Comité préparatoire de la Conférence de rédiger un document final sur les buts et objectifs à atteindre ainsi que les calendriers d'exécution correspondants.

66. Le racisme qui est à la fois peur de l'inconnu (et qui, dans des cas extrêmes, peut déboucher sur le nettoyage ethnique dans le désir d'éliminer totalement la différence de l'autre) et manque de curiosité, manque de patience et manque de compréhension envers les autres, alors que les cultures ont besoin de diversité pour s'améliorer et progresser, est souvent le produit de pressions sociales, d'idées préconçues ou fausses.

67. La République de Saint-Marin, qui souscrit pleinement aux principes de la non-discrimination, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, ou de naissance, estime qu'il faut, pour combattre le racisme là où il sévit encore, rassembler et analyser des données sur la question, éduquer les jeunes générations, sensibiliser le public et apprendre aux

êtres à vivre ensemble pacifiquement, tout en adoptant des lois qui répriment sévèrement les crimes d'intolérance, de racisme et de discrimination.

68. Saint-Marin apprécie au plus haut point le nouveau réseau d'information européen mis en place en 1999 pour mener des activités de recherche et de suivi et coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et appuie l'excellent travail du Conseil de l'Europe. Il ne saurait trop souligner combien il importe d'entreprendre contre la discrimination une action d'envergure aux niveaux national, régional et international.

69. **Mme Pohjankukka** (Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), prenant la parole sur le point 112 de l'ordre du jour, dit que les statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge bannissent toute considération de race, de sexe, de classe, de religion ou d'opinion politique et que l'action du Mouvement repose sur les sept principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité et d'universalité. Quatre-dix sept millions de Volontaires oeuvrant dans le monde entier à propager ces principes fondamentaux et défendre ces valeurs. Sur le terrain, ils ont aussi, bien souvent, pour tâche complémentaire d'éliminer les barrières ethniques.

70. La Fédération salue le rôle que jouent les jeunes dans la promotion de la tolérance et la lutte contre la discrimination. Le réseau européen « minorités et droits de l'homme dans une Europe en évolution » a permis l'élaboration d'un programme mondial de formation de dirigeants de jeunes à la culture de la paix, avec des actions parallèles dans divers pays. En outre la Fédération internationale a organisé au Cameroun, en septembre 2000, une manifestation réunissant des jeunes de la région centrafricaine. La vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue en novembre 1999, a adopté le Plan d'action pour les années 2000-2003 qui prévoit de mettre en place un partenariat stratégique et de nouveaux moyens pour répondre aux besoins des peuples vulnérables ainsi que pour réduire la discrimination et la violence dans la société. La Fédération s'emploie, avec les sociétés nationales et les États, à mettre en oeuvre ce plan d'action afin de favoriser un climat de tolérance, d'acceptation mutuelle et de paix. Les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que les États Parties aux Conventions de

Genève se sont engagées à coopérer et à agir pour promouvoir la tolérance, la non-violence et le respect de la diversité culturelle. La Fédération internationale cherche à l'heure actuelle comment aider les sociétés nationales à s'acquitter de leurs obligations et se propose de diffuser des informations sur les travaux entrepris jusqu'ici.

71. La stratégie 2010, adoptée en octobre 1999, qui est l'aboutissement d'un processus de consultations étalé sur deux ans avec les sociétés nationales, permettra à la Fédération internationale de redoubler d'efforts dans sa lutte contre le racisme. Axée sur le personnel même des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sur le secteur public et privé et sur les membres des diverses collectivités, cette stratégie vise, par une meilleure compréhension des valeurs humanitaires, à modifier l'interaction entre les êtres.

72. **M. Rowell** (Organisation internationale du Travail) rappelle que l'OIT travaille avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme à préparer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et fera de son mieux pour en assurer le succès, d'autant que le racisme touche les groupes les plus vulnérables de la société et que des signes très inquiétants indiquent que la torture et d'autres violations des droits fondamentaux ont souvent une dimension raciale. Le représentant de l'OIT note lui aussi avec une vive préoccupation que les moyens de communication de masse servent à propager la haine et la violence raciales et à fomenter l'intolérance religieuse. Il rappelle que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a souligné l'incidence de la discrimination raciale sur l'emploi, à savoir les formes contemporaines d'esclavage, le travail des enfants et la traite des êtres humains. L'OIT, vivement préoccupé par la persistance de ces phénomènes, demande instamment aux gouvernements de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ratifier, puis appliquer, la Convention No 29 de 1930 concernant le travail forcé et considère comme un outrage inacceptable le phénomène voisin de la traite des femmes et des enfants.

73. Éliminer la discrimination dans l'emploi est au coeur même du mandat de l'OIT depuis sa création. En lançant sa campagne pour un travail décent, l'OIT se proposait de promouvoir l'emploi, la sécurité socio-

économique, le respect des droits fondamentaux sur le lieu de travail et la libre association. L'OIT affirmait en outre le droit des deux sexes d'obtenir un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité de l'individu. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ont adopté par ailleurs lors de la Conférence internationale du travail de 1998 la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. La Convention No 111 de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession), en particulier pour des raisons de sexe et de race, a été ratifiée à ce jour par 145 pays.

74. Les mouvements migratoires s'intensifiant dans le monde, l'OIT a renforcé son programme « les migrations pour l'emploi » qui fournit aux gouvernements, sur leur demande, des conseils sur le recrutement, la protection et le retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'OIT donne également des conseils sur la formulation de politiques et programmes nationaux en matière de migration et sur l'établissement de nouveaux cadres nationaux de prévention de la discrimination contre les travailleurs migrants qui, dans tous les cas, cherchent à préserver l'identité nationale et ethnique des migrants. Le représentant de l'OIT rappelle à ce propos la Convention No 107 de l'OIT, révisée par la Convention No 169 de 1989, concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

75. Grâce à une coopération étroite avec les gouvernements et les organismes de secours, l'OIT s'efforce, par l'intermédiaire de son programme d'intervention en cas de crise, de créer des emplois d'urgence pour venir en aide aux réfugiés, contribuant ainsi à la mise en place ou en relevant des infrastructures de base nécessaires à la survie et au développement de la population. La discrimination raciale ayant des effets disproportionnés sur les femmes, l'OIT a entre autres pour objectif d'assurer l'égalité des sexes.

76. Faisant observer que la coopération technique peut aider les États Membres à ratifier des conventions ou à mieux les appliquer mais que les dispositions juridiques ne suffisent pas à mettre fin à la discrimination raciale et ethnique, l'OIT affirme que les efforts doivent également viser à redistribuer le pouvoir social, économique et culturel par la promotion de la justice et de l'équité sociale et en assurant à tous les êtres l'égalité de chances et de participation.

La séance est levée à 12 h 30.